



Assemblée générale

Distr. limitée
8 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session
Deuxième Commission
Point 52 de l'ordre du jour
Développement durable

Jamaïque :* projet de résolution

Code mondial d'éthique du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/212 du 21 décembre 2001 et sa décision 58/573 du 13 septembre 2004,

Rappelant également sa résolution 58/232 du 23 décembre 2003, par laquelle elle a approuvé l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme,

Rappelant la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial du 10 octobre 1980¹, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement² et le programme Action 21³ du 14 juin 1992, et prenant note de la Déclaration d'Amman sur la paix par le tourisme du 11 novembre 2000⁴, de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁵ et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable⁶, de la Déclaration de la Barbade⁷ et du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ A/36/236, annexe, appendice I.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

³ Ibid., annexe II.

⁴ Voir A/55/640.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ Ibid., résolution II, annexe.

⁷ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1.



en développement⁸, de la Déclaration de Maurice⁹ et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁰, ainsi que de la Déclaration de Bruxelles¹¹ et du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010¹²,

Notant que le tourisme revêt une importance socioéconomique croissante dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement;

Soulignant que le tourisme contribue largement à l'élimination de la pauvreté, à la réalisation d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable ainsi qu'à la promotion de l'entente culturelle et de la paix entre les nations et à la concrétisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹³;
2. *Se félicite* de la création du Comité mondial d'éthique du tourisme, composé d'experts de haut niveau, aux fins de l'application des principes du Code mondial d'éthique du tourisme;
3. *Prend note avec satisfaction* de l'accord sur les procédures de consultation et de conciliation en vue du règlement des litiges relatifs à l'application du Code mondial d'éthique du tourisme;
4. *Invite à nouveau* les États Membres à envisager d'incorporer, selon qu'il convient, le contenu du Code mondial d'éthique du tourisme dans leur législation nationale et dans les lois, règlements et usages déontologiques pertinents, et à cet égard exprime sa satisfaction à ceux qui l'ont déjà fait;
5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme de prendre toutes les dispositions voulues pour fournir au Comité mondial d'éthique du tourisme l'appui institutionnel et administratif dont il a besoin pour le bon accomplissement de toutes ses tâches;
6. *Engage* les États Membres et les autres parties intéressées à appuyer les activités que l'Organisation mondiale du tourisme entreprend en faveur des pays en développement et son programme qui vise à mettre un tourisme écologiquement viable au service de l'élimination de la pauvreté et engage également les pays donateurs à verser des contributions à la Fondation et, le cas échéant, au Fonds d'affectation spéciale pour le tourisme durable au service de l'élimination de la pauvreté;
7. *Met l'accent* sur la nécessité de promouvoir un tourisme écologiquement viable qui serait bénéfique pour tous les secteurs de la société;

⁸ Ibid., annexe II.

⁹ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁰ Ibid., annexe II.

¹¹ A/CONF.191/13, chap. I.

¹² Ibid., chap. II.

¹³ A/60/167.

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-cinquième session des faits nouveaux relatifs à l'application de la présente résolution sur la base des rapports de l'Organisation mondiale du tourisme.
